

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Mme Laetitia BRISWALTER
Elevage de la légende du loup Noir
Chemin de la Goutte des Forges
90200 LEPUIX

Département concerné : Territoire de Belfort.

Commune concernée : Lepuix.

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : non
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : non
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : non

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : non

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) : non
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : non
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : non
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2120-2	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de), à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 2. de 10 à 50 animaux	35	animaux	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Mme Laetitia BRISWALTER (élevage de la légende du loup noir).

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration : le 23 novembre 2016 reçue en préfecture le 2 décembre 2016 complétée le 23 février 2017 et le 31 août 2017.

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : sans objet.

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : MELLE COURGEY
Ligne directe : 03 84 57 15 50
Mél : bernadette.courgey@territoire-de-belfort.gouv.fr

Belfort, le 19 3 OCT. 2017

Madame,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, la preuve de dépôt n° 20170004 du 6 octobre 2017 accompagnée des prescriptions générales applicables à votre installation, auxquelles je vous demande de vous conformer.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Sous-Préfet, Secrétaire Général de
la Préfecture chargé de l'administration de
l'Etat dans le Territoire de Belfort et par
délégation le chef du bureau de
l'environnement


Pauline GRAFFE

Madame Laetitia BRISWALTER
Elevage de la légende du loup noir
Chemin de la Goutte des Forges
90200 LEPUIX



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES
AFFAIRE SUIVIE PAR : MELLE COURGEY
Ligne directe : 03 84 57 15 50
Mél : bernadette.courgey@territoire-de-belfort.gouv..fr

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général chargé
de l'Administration de l'Etat dans le Territoire de
Belfort

à

Monsieur le Maire
11 rue de l'église
90200 LEPUIX

13 OCT. 2017

Belfort, le

OBJET : *Installations classées pour la protection de l'environnement.
Preuve de dépôt délivrée à Mme Laetitia BRISWALTER concernant son chenil
implanté sur le territoire de votre commune.*

Je vous transmets ci-joint, pour votre information, copie de la preuve de dépôt
délivrée à Mme Briswalter.

Celle-ci est également consultable sur le site internet de la préfecture pour une
durée minimale de 3 ans.

Pour le Sous-Préfet, Secrétaire Général de
la Préfecture chargé de l'administration de
l'Etat dans le Territoire de Belfort et par
délégation le chef du bureau de l'environnement



Pauline GRAFFE



